Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Jugement n° 2026TALJAF/003694 du 22 octobre 2026
Numéro de rôle TAL-2026-06093

Audience publique du juge aux affaires familiales tenue **le 22 octobre 2026** au Tribunal d'arrondissement de Luxembourg, où étaient présents :

Muriel WANDERSCHEID, juge aux affaires familiales;

Isabelle SCHLEICH, greffier.

Dans la cause introduite par :

PERSONNE1.), née le DATE1.) à ADRESSE1.), demeurant à L-ADRESSE2.),

partie demanderesse aux termes d'une requête déposée le 8 juillet 2026,

comparant en personne,

relative à :

PERSONNE2.), né le DATE2.) à ADRESSE1.), demeurant à L-ADRESSE2.),

ne comparant pas.

en présence de :

Monsieur le Procureur d'Etat près du Tribunal d'arrondissement de Luxembourg.

PROCÉDURE :

L'affaire fut introduite par requête déposée le 8 juillet 2026 au greffe du Tribunal d'arrondissement de Luxembourg.

Cette requête fut, en date du 16 juillet 2026, transmise au Procureur d'État près du Tribunal d'arrondissement de Luxembourg.

En date du 27 août 2026, le Procureur d'État près du Tribunal d'arrondissement de Luxembourg conclut par un avis écrit sur la demande.

Les parties furent convoquées par la voie du greffe à comparaître devant le juge aux affaires familiales le 21 septembre 2026 à 16.10 heures.

L'affaire a été refixée à l'audience du 8 octobre 2026 à 9.20 heures où elle a été utilement retenue.

Lors de l'audience du 8 octobre 2026, PERSONNE1.), comparut devant le juge aux affaires familiales, développa ses moyens et demanda le bénéfice de sa demande.

Le juge aux affaires familiales prit l'affaire en délibéré et rend à l'audience publique de ce jour le

JUGEMENT QUI SUIT :

Les parties se sont mariées le 22 mai 1987 par-devant l'officier de l'état civil de la commune de ADRESSE3.).

Par requête déposée le 8 juillet 2026, PERSONNE1.) demande l'autorisation de représenter PERSONNE2.) dans l'exercice des affaires administratives et financières.

A l'appui de sa demande, PERSONNE1.) verse un certificat médical établi en date du 6 juillet 2026 par le docteur PERSONNE3.), neurologue, attestant l'état de santé de son époux.

À l'audience du 8 octobre 2026, PERSONNE1.) a exposé que son époux aurait subi un AVC (accident vasculaire cérébral). Il ne serait dès lors plus en mesure de marcher ni d'écrire et, par voie de conséquence, d'assurer la gestion de ses affaires courantes.

Il appartiendrait dès lors au tribunal de faire droit à sa demande.

Position du Ministère public

Par conclusions écrites du 27 août 2026, le Ministère Public ne s'est pas opposé à la demande.

Motifs de la décision

Par application des articles 1007-1 et 1008 du Nouveau Code de procédure civile, le juge aux affaires familiales, saisi par voie de requête, est compétent pour statuer sur les demandes relatives aux droits et

devoirs des époux, et des demandes ayant trait aux régimes matrimoniaux, de sorte que la requête, régulièrement introduite, est recevable quant à la forme.

L'article 219, alinéa 1er, du Code civil dispose que *« si l'un des conjoints se trouve hors d'état de manifester sa volonté, l'autre peut se faire habiliter par justice à le représenter, d'une manière générale, ou pour certains actes particuliers, dans l'exercice des pouvoirs résultant du régime matrimonial, les conditions et l'étendue de cette représentation étant fixées par le juge aux affaires familiales »*.

Cette procédure dite de l'habilitation de justice requiert la preuve que l'époux dont la représentation est demandée se trouve hors d'état de manifester sa volonté. L'habilitation judiciaire permet de substituer un époux à son conjoint empêché dans l'exercice de ses fonctions ; dès lors, sont visés tous les pouvoirs en rapport avec le fonctionnement du régime matrimonial. Les pouvoirs du représentant dépendent du mandat donné par le tribunal, qui peut prévoir une représentation limitée à un acte ou une représentation générale et durable. Ainsi, l'étendue de la représentation est-elle librement fixée par le juge, qui peut donc décider de la limiter à certains actes.

La finalité de l'article 219 conduit à prendre en considération l'intérêt bien compris de l'époux qui doit être représenté et, de ce fait, personnellement engagé. La représentation doit dès lors être ordonnée conformément à ce que requiert l'intérêt du conjoint représenté. Les effets de la représentation sont ceux, classiques, de toute représentation : seul le représenté est engagé, et non le demandeur représentant. Le représentant engage sa responsabilité en cas de faute, selon le droit commun. La représentation n'entraîne pas de modification du régime matrimonial des époux. L'époux empêché conserve tous ses pouvoirs, il n'est que représenté ; le recouvrement de ses facultés lui restitue sa capacité d'exercice.

En vertu de l'article 226 du Code civil, l'article 219 précité s'applique *« par le seul effet du mariage, [quel] que soit le régime matrimonial des époux »*.

L'aménagement judiciaire de l'habilitation tient ensuite à son objet. L'habilitation fondée sur l'article 219 du Code civil peut être aussi bien générale que spéciale, sauf à limiter la portée d'une habilitation générale aux seuls actes d'administration. Une habilitation spéciale peut être octroyée en vue de l'accomplissement d'un acte ou d'un groupe d'actes déterminés (Jurisclasseur civil, art. 216 à 226, fasc. 30, n° 69).

Selon l'article 1010 du Nouveau Code de procédure civile, les jugements rendus sur la base d'une demande d'autorisation ou d'habilitation en vertu des articles 217 ou 219 du Code civil fixeront les conditions auxquelles l'exécution de leur décision sera subordonnée, ainsi que l'étendue de l'autorisation ou du pouvoir de représentation accordé.

En l'espèce, les parties se sont mariées le 22 mai 1987 par-devant l'officier de l'état civil de la commune de ADRESSE3.).

Par contrat de mariage conclu entre parties en date du 21 mai 1987 par-devant Maître Hansen-Peffer, notaire de résidence à Capellen, les époux ont adopté le régime matrimonial de la communauté légale.

Par contrat de mariage conclu entre parties en date du 3 août 2022 par-devant Maître Edouard DELOSCH, notaire de résidence à ADRESSE1.) les époux ont adopté le régime matrimonial de la communauté universelle.

Il résulte du certificat médical du docteur PERSONNE3.), neurologue, du 6 juillet 2026, que « *Oben genannter Patient liegt aktuell in unserer stationären neurologischen Behandlung bei Z. n. mehreren ischämischen Hirninfarkten in verschiedenen Stromgebieten infolge einer Aortenklappenendokarditis* […] *Der Patient ist aktuell aufgrund seines Krankheitszustandes nicht mehr in der Lage sich um seine gesundheitlichen und administrativen Belange zu kümmern* ».

Les déclarations de la requérante quant à l'état de santé de son époux se trouvent donc corroborées par le certificat médical versé en cause.

PERSONNE1.) établit partant que son époux, PERSONNE2.), se trouve hors d'état de manifester sa volonté.

Au vu de l'ensemble des éléments de la cause et des débats menés à l'audience, il y a lieu de faire droit à la demande de PERSONNE1.) et de l'habiliter à représenter son époux PERSONNE2.), de manière générale dans tous les actes d'administration résultant du régime matrimonial, sur base de l'article 219 du Code civil.

Les frais de l'instance restent à charge de la requérante comme exposés dans son intérêt.

PAR CES MOTIFS :

Muriel WANDERSCHEID, juge aux affaires familiales près le Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, statuant en matière de représentation entre époux,

vu les conclusions écrites du Procureur d'État ;

dit recevable et fondée la demande de PERSONNE1.) basée sur l'article 219 du Code civil, tendant à se voir autoriser à représenter son époux, PERSONNE2.), de manière générale dans les actes d'administration résultant du régime matrimonial ;

partant, habilite PERSONNE1.), née le DATE1.), à représenter son époux, PERSONNE2.), né le DATE2.), dans tous les actes d'administration résultant de leur régime matrimonial ;

laisse les frais de la présente à charge de la requérante comme exposés dans son intérêt.

Ainsi fait et prononcé au Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, date qu'en tête, et signé par Muriel WANDERSCHEID, juge aux affaires familiales et Isabelle SCHLEICH, greffier.

Muriel WANDERSCHEID juge aux affaires familiales	Isabelle SCHLEICH greffier

/5